NEGOCIOS EXTERNOS

DOCUMENTOS APRESENTADOS ÁS CORTES

NA

SESSÃO LEGISLATIVA DE 1890

PELO

MINISTRO E SECRETARIO D'ESTADO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

NEGOCIOS CONSULARES E COMMERCIAES

SECÇÃO VI

DECLARAÇÃO ADDICIONAL AO ARTIGO 3.º DA CONVENÇÃO PHYLLOXERICA DE BERNE DE 1881
ASSIGNADA EM BERNE EM 15 DE ABRIL DE 1889

LISBOA
IMPRENSA NACIONAL
1890

SECÇÃO VI

DECLARAÇÃO ADDICIONAL AO ARTIGO 3.º DA CONVENÇÃO PHYLLOXERICA DE BERNE DE 1881 ASSIGNADA EM BERNE EM 15 DE ABRIL DE 1889

N.º 1

O SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS, ENVIADO EXTRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENCIARIO DA ALLEMANHA EM LISBOA AO SR. JOSÉ VICENTE BARBOSA DU BOCAGE, MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Lisbonne, ce 24 novembre 1884. — Monsieur le ministre. — Sous la date du 23 mai et du 4 octobre courant, j'ai eu l'honneur de transmettre à V. E. les listes des établissements d'horticulture qui, après avoir été inspectés par les autorités compétentes allemandes ont été déclarés officiellement en règle avec les exigences de la convention de Berne.

L'engagement de dresser et de se communiquer mutuellement de pareilles listes a été pris par les gouvernements consignataires dans l'article 9 sub nº 6 de la dite convention. Cette stipulation a pour but de faciliter la circulation internationale des plants et autres végétaux mentionnés dans l'article 3 et surtout de disposer les propriétaires des établissements énumérés dans ces listes de l'obligation de faire accompagner leurs envois de plantes des déclarations et attestations stipulées dans l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention.

Ce but, il est vrai, n'a pas été mentionné d'une façon expresse dans le texte de la convention; il semble cependant en résulter implicitement, car, sans ce but, les stipulations de l'article 9 sub nº 6 n'auraient ni signification ni raison d'être.

Le gouvernement impérial est par conséquent d'avis qu'il serait très-désirable que les gouvernements consignataires veuillent bien communiquer à leurs autorités compétentes les listes en question, qui leur sont parvenues de la part des états contractants et faire appeler l'attention de ces autorités sur le but susénoncé de ces listes.

Outre l'Allemagne ce n'est jusqu'à présent que la Belgique qui en se conformant aux stipulations de l'article 9 sub nº 6 a fait dresser de pareilles listes et les a communiqués aux autres états contractants.

Le gouvernement impérial s'est empressé de les faire parvenir à ses autorités competentes en les invitant de dispenser les propriétaires belges, mentionnés dans ces no-

menclatures, d'accompagner leurs envois de plantes destinés pour l'Allemagne des déclarations et attestations exigées dans le second alinéa de l'article 3.

En ajoutant que mon gouvernement se réserve de suivre cette même ligne de conduite et d'assurer ainsi aux propriétaires portugais les mêmes avantages, du moment où le Portugal lui enverra de listes pareilles, j'ai l'honneur de prier V. E. de vouloir bien me faire parvenir une obligeante réponse à la communication que je viens de lui faire.

Veuillez agréer, etc.

N.° 2

O SR. JOSÉ VICENTE BARBOSA DU BOCAGE AO SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS

Extracto.

Lisboa, 14 de dezembro de 1885. — Ill.^mo^ e ex.^mo^ sr. — O governo de Sua Magestade, carecendo ainda de esclarecimentos para poder manifestar a sua opinião com respeito á interpretação do n.° 6 do artigo 9.°, não póde, pela sua parte, dispensar por emquanto as formalidades indicadas no artigo 3.° da convenção com respeito á importação dos productos horticolas procedentes de outros paizes.

Aproveito esta occasião, etc.

N.° 3

O SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES MINISTRO DOS NEGOCIOS ESTRANGEIROS

Lisbonne, ce 29 avril 1887. — Comme il résulte de la note que le soussigné a eu l'honneur d'adresser à monsieur le conseiller Barbosa du Bocage, les états signataires de la convention internationale phylloxérique ont été consultés par le gouvernement impérial d'Allemagne au sujet de la question de l'efficacité des listes stipulées dans l'article 9, alinéa 6 de la dite convention.

La France et le Luxembourg ont pleinement approuvé l'interprétation allemande, à savoir: que les envoies de plantes provenant d'une des plantations énumérées dans les listes peuvent s'effectuer sans être accompagnés de l'attestation réclamé par l'article 3, alinéa 2 de la convention.

Les gouvernements des deux états en question ont déjà donné à cet égard les ordres nécessaires. La Serbie, la Suisse et les Pays-Bas ont adopté respectivement n'ont pas décliné la proposition allemande. De même le gouvernement d'Autriche-Hongrie n'a rien trouvé à redire dans cette mesure et ne s'est reservé que l'entente ultérieure relativement au règlement formel de cette question.

Il n'y a donc que le Portugal qui, en déclinant jusqu'à présent l'introduction de cette mesure destinée exclusivement à faciliter le commerce, mantient les restrictions qui, à un si haut degré entravent le commerce, sans lui offrir pour ça une garantie plus grande.

Tenant compte de l'accueil favorable que la proposition allemande a trouvé auprès de la plupart des états signataires, le gouvernement impérial d'Allemagne a chargé le soussigné de faire une nouvelle démarche auprès du gouvernement de Sa Majeesté Très-Fidèle pour l'engager à adhérer à l'introduction de la mesure susmentionnée, soit par la voie de l'interprétation de l'article 9 à laquelle il semble parfaitement se prêter, soit, s'il le faut, par la voie d'une modification de la convention phylloxérique.

En portant ce qui précède à la connaissance de S. E., mr. de Barros Gomes, le soussigné a l'honneur de prier S. E. de vouloir bien, dans un bref délai si faire se peut, lui faire parvenir à cet égard une obligeante réponse.

N.º 4

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS

Lisboa, 27 de maio de 1887. — Ill.mo e ex.mo sr. — Em 29 de abril ultimo dirigiu-me v. ex.a uma nota verbal, expondo-me que quasi todos os paizes signatarios da convenção phylloxerica de Berne haviam adherido á proposta do governo allemão para que se dispensasse o certificado prescripto no § 2.º do artigo 3.º da mesma convenção, uma vez que as plantas sejam provenientes dos estabelecimentos comprehendidos nas listas de que trata o artigo 9.º § 6.º

Desde que se observe com rigor a prescripção d'este ultimo artigo não se offerece duvida a Portugal em dispensar tambem o certificado do artigo 3.º; mas julga o governo portuguez indispensavel que se mantenha a doutrina do artigo 3.º no que respeita á declaração do expedidor, conforme á nota explicativa que se refere a esta declaração no protocollo annexo á convenção.

O governo portuguez acha-se disposto a adherir n'este sentido á proposta do governo allemão quando, por um accordo definitivo de todas as potencias signatarias, se regule de um modo formal o assumpto, ou por meio de uma declaração interpretativa do artigo 3.º ou por meio de uma modificação na convenção.

Aproveito esta occasião, etc.

N.º 5

O SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Lisbonne, le 27 février 1888. — Monsieur le ministre. — En me référant à la note que V. E. a bien voulu m'adresser le 27 mai 1887 relativement à la modification des préscriptions de l'article 9, alinéa 6 de la convention phylloxérique, j'ai l'honneur de lui faire, par ordre de mon gouvernement, la communication suivante:

Des négociations que le gouvernement impérial a entamées avec toutes les puissances contractantes il résulte qu'il n'existe plus d'aucune part d'objections à l'interprétation allemande, suivant laquelle l'inscription dans les listes officielles d'un établissement d'horticulture dispenserait son propriétaire de faire accompagner ses envois de plantes, destinés à l'exposition, par des certificats les désignant comme non-suspects. Cependant il s'est présenté des divergences d'opinions quant à savoir, si, pour appliquer la convention dans ce sens, on pouvait se servir simplement de la voie de l'interprétation, ou bien si l'on devait employer la voie d'une déclaration formelle ou d'une modification de la convention.

Pour arriver à un accord dans l'application de la convention, il a paru préférable, d'avoir recours à la voie de la déclaration formelle, à laquelle, du reste, l'Allemagne ne trouverait rien à objecter.

C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, mon auguste maître, en tenant compte de l'article 13 de la convention phylloxérique, à fait parvenir au conseil fédéral suisse un projet rédigé à Berlin et proposant une préscription additionnelle à l'article 3; le gouvernement impériale a sollicité en même temps l'intervention du dit conseil, afin d'obtenir à ce projet le consentment de tous les états contractants — y compris l'Italie qui vient d'ahérer à la convention — et a fait exprimer à Berne le désir que dans

le cas attendu d'un accord général, tous les gouvernements soient invités à faire ratifier la déclaration y relative par leurs représentants auprès de la confédération helvétique.

Je saisis cette occasion, etc.

N.° 6

O PRESIDENTE DA CONFEDERAÇÃO SUISSA AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Berne, le 28 février 1888. — Monsieur le ministre. — A teneur de l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, l'admission à la circulation internationale des plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, est subordonnée, entre autres, à la condition que l'innocuité de chaque envoi de ce genre sera constatée par une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, portant en substance que ces objets proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, et que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, on a pratiqué des désinfections suffisantes pendant trois ans.

A l'article 9, chiffre 6, de la convention, les états contractants se sont engagés, en outre, à dresser et à tenir à jour des listes des établissements, etc., qui sont soumis à des visites régulières et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la convention, et à se communiquer réciproquement ces listes.

Or le gouvernement de l'empire allemand nous fait savoir, par note du 20 courant de sa légation à Berne, que les stipulations mentionnées ci-dessus ont toujours été interprétées et appliquées par l'Allemagne en ce sens que l'inscription d'un établissement horticole dans ces listes officielles doit exempter le propriétaire de l'obligation, qui entraîne des embarras et des frais notables, de fournir des certificats d'innocuité pour chaque envoi de plantes destinées à l'exportation, attendu que l'élaboration et la publication de ces listes — qui offrent au moins autant de garantie — n'auraient plus de valeur ni de signification.

La note de la légation d'Allemagne ajoute que, pour arriver à une exécution uniforme de la convention, son gouvernement a échangé ses vues avec les autres états contractants. D'après le résultat de ces ouvertures, aucun de ces états n'a soulevé d'objection, quant au fond, contre le fait que l'on attribue la valeur indiquée aux listes prévues à l'article 9, chiffre 6, de la convention. Par contre, il a surgi une divergence d'opinion sur la question de savoir si l'on pouvait arriver à une exécution de la convention, dans le sens mentionné, par voie d'interprétation, ou s'il était nécessaire, pour cela, d'une déclaration *formelle,* ou d'une modification à la convention.

Pour obtenir, dans ces circonstances, l'exécution uniforme de la convention, qui est désirable dans l'intérêt des transactions, le gouvernement de l'empire allemand propose le deuxième moyen, celui d'une déclaration formelle, contre lequel l'Allemagne n'a pas d'objection à présenter. A cet effet, il soumet un projet de déclaration, tendant à apporter une adjonction à l'article 3 de la convention. Il va sans dire — et cela résulte de la rédaction proposée — que les envoies de plantes qui, en vertu de cette dispositon additionnelle, seront exemptés de l'obligation de fournir l'attestation de l'autorité du pays d'origine, devront en tout cas, comme par le passé, être accompagnés de la déclaration de l'expediteur prévue par l'article 3, alinéa 2, de la convention.

Afin d'arriver à une entente dans cette affaire, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen des gouvernements des autres états contractants la proposition du gouvernement allemand, en les priant de bien vouloir nous communiquer la décision qu'ils auront prise. A cette occasion, nous croyons devoir faire observer que le gouvernement impérial

attache une importance spéciale à ce que la question soulevée reçoive une solution aussi prompte que possible et qu'en conséquence il paraît désirable que, cas échéant, on joigne à la déclaration d'adhésion la désignation des plénipotentiaires chargés de conclure l'arrangement complémentaire dont il s'agit.

Nous joignons à la présente note-circulaire (document A) la traduction de la disposition additionnelle proposée par le gouvernement allemand, et nous saisissons cette occasion, etc.

A

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements faisant partie de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3ème alinéa, à l'article 3 de cette convention:

«Dans les transactions entre les états contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées à teneur de l'article 9, chiffre 6, de la convention.»

Ainsi fait à Berne, le ... 1888.

N.º 7

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO SR. BARÃO DE SCHMIDTHALS

Lisboa, 29 de fevereiro de 1888. — Ill.mo e ex.mo sr. — Accuso a recepção da nota que v. ex.ª me fez a honra de me dirigir em data de 27 do corrente mez, annunciando-me haver o governo allemão solicitado a intervenção do conselho federal suisso para obter dos estados signatarios da convenção phylloxerica de Berne e dos adherentes á mesma o seu assentimento á estipulação addicional do artigo 3.º, e a ratificação da declaração, para esse fim necessaria, por meio dos seus representantes junto da confederação helvetica.

Em resposta cumpre-me dizer a v. ex.ª que o governo de Sua Magestade do melhor grado acceita o conselho federal suisso como intermediario n'esta negociação, e que examinará, tomando-o na devida consideração, o projecto de declaração que elle lhe apresentar, o qual, sendo conforme ao que referi a v. ex.ª na minha nota de 27 de maio ultimo, posso desde já dizer a v. ex.ª merecerá a sua approvação.

Aproveito esta occasião, etc.

N.º 8

O SR. ALFREDO FERREIRA DOS ANJOS, ENVIADO EXTRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENCIARIO DE PORTUGAL EM BERNE, AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Berne, 14 de fevereiro de 1889. — Ill.mo e ex.mo sr. — Tenho a honra de remetter a v. ex.ª copias (documentos A, B, C e D) dos despachos que recebi do conselho federal suisso ácerca da convenção phylloxerica.

Fico esperando as ordens de v. ex.ª

Deus guarde, etc.

A

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3e alinéa, à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale.

Dans les transactions entre les états contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'article 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées à teneur de l'article 9, chiffre 6, de la convention.

Ainsi fait à Berne, le... 1889.

B

Les soussignés, réunis pour signer la déclaration en date de ce jour portant adjonction à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, prennent acte de l'adhésion donnée par écrit aux mains du conseil fédéral suisse par le gouvernement du Luxembourg, en date du 10 mars 1888, et par le gouvernement de Serbie, en date du 12 décembre 1888, à la dite convention.

Ils prient le conseil fédéral suisse de vouloir bien s'enquérir auprès des gouvernements faisant partie de la convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les états contractants.

Berne, le... 1889.

C

Monsieur le ministre. — Au mois de mars dernier, le conseil fédéral a communiqué aux gouvernements faisant partie de la convention phylloxérique la déclaration proposée par le gouvernement impérial allemand et apportant une adjonction à l'article 3 de la convention.

Les réponses des gouvernements sont aujourd'hui entre les mains du conseil fédéral; toutes sont affirmatives sur la question de principe. En revanche il y a, sur des questions de forme, quelques vues divergentes.

Le gouvernement belge fait remarquer que le mot «plénipotentiaires» dans le préambule de la déclaration, pourrait être remplacé par «document autorisé», attendu que les pleins pouvoirs ne paraissent pas nécessaires pour la signature de cette déclaration.

En formulant sa proposition, le gouvernement allemand avait exprimé l'opinion que l'adjonction dont il s'agit n'avait pas besoin d'être soumise aux ratifications parlementaires. Tel n'est pas l'avis du gouvernement italien, que estime que cette adjonction modifiant la convention doit être traitée de la même manière que celle-ci. Les autres gouvernements, sauf celui do Luxembourg, qui est d'accord avec l'Allemagne, ne se prononcent pas sur ce point.

Il paraît en conséquence nécessaire, pour ne pas heurter les institutions constitutionnelles de l'un ou de l'autre pays, de prévoir une certaine latitude pour l'entrée en vigueur de la convention. Le conseil fédéral suisse, qui sert d'intermédiaire entre les états contractants, devrait être chargé de prendre des informations à ce sujet et de porter à la connaissance de tous les gouvernements la date à partir de laquelle la déclaration pourra déployer ses effets dans tout le territoire de l'union.

Le Luxembourg et la Serbie n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires en Suisse. Leur adhésion ne peut donc être donnés que par écrit, et il y a lieu de prendre acte que ces états sont aussi d'accord.

Le soussigné, ayant été chargé par le conseil fédéral de procéder de concert avec mrs. les plénipotentiaires des autres gouvernements à la signature de la déclaration, a l'honneur de leur soumettre les propositions suivantes:

1er Accepter le changement de rédaction proposé par la Belgique (annexe 1).

2e Faire un procès verbal de signature déterminant le mode à suivre pour l'entrée en vigueur de la déclaration (annexe II).

Dès qu'il sera en possession des réponses de mrs. les plénipotentiaires, le soussigné prendra la liberté de fixer le jour de la signature.

Il saisit d'ailleurs avec plaisir cette occasion, etc.

D

Monsieur le ministre. — Dans la lettre du département des affaires étrangères, du 7 courant, relative à la convention internationale, un mal entendue a fait altérer le sens de la proposition formulée par le gouvernement impérial allemand. Cette proposition ne tend pas à faire abstraction des ratifications parlementaires, comme on l'a dit par erreur, et il y a lieu de rectifier à cet égard la dite lettre.

La présente rectification ne change du reste rien aux propositions présentées en vue de la signature de la déclaration.

Veuillez agréer, etc.

N.º 9

O PRESIDENTE DA CONFEDERAÇÃO SUISSA AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Berne, le 16 avril 1889. — Monsieur le ministre. — Le 15 de ce mois a eu lieu à Berne la signature de la déclaration (document A) complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, déclaration proposée par le gouvernement impérial allemand en date du 20 février 1888, et à laquelle tous les états contractants ont donné leur adhésion.

Conformément au procès verbal (document B) signé en même temps que cette déclaration, les plénipotentiaires ont prié le conseil fédéral suisse «de vouloir bien s'enquérir, auprès des gouvernements faisant partie de la convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier ensuite la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les états contractants».

Le but de cette notification est de fixer une date uniforme pour l'entrée en vigueur de la déclaration dont il s'agit, attendu, qu'il y aurait des inconvénients à ce qu'elle fût mise à exécution dans un pays sans l'être en même temps dans les autres.

Il serait, à notre avis, très désirable que cette date ne fût pas reculée au delà du 1er juillet prochain; ce délai nous paraissant suffire pour ceux des états dans lesquels la déclaration devra être soumise aux ratifications parlementaires. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie nous a demandé s'il serait procédé à un échange des ratifications. Nous estimons que cet échange n'est pas nécessaire et que la notification de l'entrée en vigueur de la déclaration en tiendra lieu.

En donnant son adhésion à la déclaration, le gouvernement belge a cru devoir constater, en vue d'empêcher toute équivoque, «qu'il est bien entendu que la déclaration de l'expéditeur, également exigée par l'article 3 (de la convention) et dont la teneur est déterminée par le protocole final (article 3, alinéa 2), devra continuer à être jointe aux envois de plantes émanant des établissements horticoles auxquels il est fait allusion ci-dessus» (ceux portés dans les listes publiées à teneur de l'article 9, chiffre 6, de la convention). Comme il ne peut y avoir de doute à cet égard, nous pensons qu'il suffit de donner acte au gouvernement belge de son observation.

Dans l'attente des communications ultérieures que V. E. voudra bien nous faire quant

à la date où la déclaration sera exécutoire dans son pays, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, mr. le ministre, les assurances de notre haute considération.

A

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3 alinéa à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale:

«Dans ces transactions entre les états contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention».

Ainsi fait à Berne, le 15 avril 1889.

B

Les soussignés, réunis pour signer la déclaration, en date de ce jour, complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, prennent acte de l'adhésion donnée par écrit aux mains du conseil fédéral suisse par le gouvernment du Luxembourg, en date du 10 mars 1888, et par le gouvernement de Serbie, en date du 12 décembre 1888, à la dite déclaration.

Ils prient le conseil fédéral suisse de vouloir bien s'enquérir auprès des gouvernements faisant partie de la convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier ensuite la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les états contractants.

Berne, le 15 avril 1889.

N.° 10

O SR. VICENTE D'ERNST, CONSUL DE PORTUGAL NA SUISSA, AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Berne, le 11 mai 1889.—Excellence.—J'ai eu l'honneur de faire parvenir par pli chargé à V. E. en date du 10 courant un exemplaire de la déclaration signée à Berne, le 15 avril dernier, entre les plénipotentiaires des états faisant partie de l'union phylloxérique internationale, au sujet d'une adjonction à apporter à la convention.

Je doit faire observer à V. E. que, sur la proposition de la France, il a été, avec l'assentiment unanime des plénipotentiaires, apporté deux modifications de rédaction à cet acte.

L'une consiste à dire, dans la déclaration elle-même, «en exécution de l'article 9» au lieu de «à teneur de l'article 9».

Par la seconde, on a remplacé, dans le procès verbal de signature, les mots «portant adjonction à» par celui de «complétant».

Ces deux modifications étant sans importance aucune au point de vue du fond, je me suis cru autorisé à y adhérer sans en référer à V. E.

Vous avez dû recevoir par l'entremise du consul suisse à Lisbonne un exemplaire de la note-circulaire que le conseil fédéral a adressée, le lendemain de la signature de la déclaration, aux gouvernements des états faisant partie de l'union phylloxérique pour demander qu'une date uniforme soit fixée pour l'entrée en vigueur du nouvel alinéa.

Agreéz, etc.

N.º 11

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO PRESIDENTE DA CONFEDERAÇÃO SUISSA

Lisboa, 18 de maio de 1889.—Ill.mo e ex.mo sr.—Tenho presente a communicação que v. ex.a me fez a honra de me dirigir em 16 de abril ultimo, manifestando-me o desejo de que a data para começo da execução da declaração phylloxerica assignada em Berne a 15 do mesmo mez, não vá alem do 1.º de julho proximo futuro.

Em resposta cumpre-me dizer que este acto foi hoje submettido ao parlamento, e que o governo espera que elle seja approvado e a tempo de ser posto em execução antes d'aquella epocha. Apenas seja approvado, apressar-me-hei a communical-o a v. ex.a, e desde então o governo acceitará a data que para aquelle fim lhe for prefixada com dois dias de antecedencia.

O governo de Sua Magestade concorda com a opinião de v. ex.a em ser desnecessaria a troca de ratificações, e não deixará de notificar a v. ex.a o dia em que a declaração tenha principiado a vigorar em Portugal.

Concorda ainda o governo com v. ex.a em que é sufficiente tomar apenas nota da observação pela qual o governo belga julgou dever accentuar que a declaração do expedidor exigida pelo artigo 3.º da convenção continuaria a acompanhar as expedições de plantas que proviessem dos estabelecimentos horticolas mencionados nas listas officiaes.

Foi esta a intelligencia que as repartições do governo, ouvidas sobre o assumpto, deram sempre á declaração, e é a do proprio governo de Sua Magestade e que eu folgo de ver segundo a declaração de v. ex.a, que não póde offerecer a menor duvida.

Aproveito esta occasião, etc.

N.º 12

O PRESIDENTE DA CONFEDERAÇÃO SUISSA AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Berne, le 28 juin 1889.—Monsieur le ministre.—Par note-circulaire du 16 avril dernier, nous avons prié les gouvernements de tous les états faisant partie de la convention phylloxérique internationale de nous faire connaître la date à laquelle la déclaration additionnelle, signée le 15 du même mois, à l'article 3 de cette convention pourrait entrer en vigueur. Nous ajoutions qu'il était désirable que cette date ne fût pas reculée au delà du 1er juillet prochain.

Il résulte des réponses qui nous sont parvenues depuis de la part des états intéressés, que la plupart d'entre eux seraient bien en position de mettre cette déclaration additionnelle à exécution dès le 1er juillet, mais que quelques-uns ne pourront nous donner que plus tard communication de la ratificacion de la déclaration.

En ayant l'honneur d'en informer V. E., nous ajoutons que nous ne manquerons pas, dès que nous aurons reçu les communications attendues, de vous faire connaître l'époque où la déclaration additionnelle entrera en vigueur pour tout le territoire de l'union.

Veuillez agréer, etc.

N.º 13

O SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES AO PRESIDENTE DA CONFEDERAÇÃO SUISSA

Lisboa, 16 de julho de 1889.—Ill.mo e ex.mo sr.—Em resposta á communicação que v. ex.a me fez a honra de dirigir-me em data de 28 de junho findo, e em additamento á

minha nota de 18 de maio anterior, cumpre-me dizer a v. ex.ª que o governo portuguez se acha desde já auctorisado pelo parlamento a ratificar a declaração de 15 de abril de 1889, adjunta ao artigo 3.º da convenção phylloxerica internacional, ao que vae proceder immediatamente.

O governo portuguez acceitará, portanto, a data que for fixada para a entrada em vigor da declaração, desde que v. ex.ª se digne indicar-m'a com os dois dias de antecedencia, pelo menos, que tive a honra de pedir-lhe na minha citada nota.

Aproveito esta occasião, etc.

N.º 14

O SR. VISCONDE DE PINDELLA (VICENTE), ENVIADO EXTRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENCIARIO DE PORTUGAL NA HAYA, AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Haya, 12 de outubro de 1889.—Ill.mo e ex.mo sr.—Na sessão de hontem a segunda camara dos estados geraes votou por unanimidade e sem discussão o projecto de lei approvando a declaração assignada a 15 de abril de 1889, em Berne, pelos representantes dos Paizes Baixos, da Allemanha, da Austria-Hungria, da Belgica, da França, da Italia, de Portugal e da Suissa, sobre um additamento ao artigo 3.º da convenção phylloxerica internacional.

Segundo esta declaração, o attestado das auctoridades competentes do paiz d'onde a planta provém, não será necessario, desde que se trata de plantas provenientes de um dos estabelecimentos indicados nas listas publicadas em conformidade com o artigo 9.º da convenção, e que diz respeito aos estabelecimentos que se quizeram conformar com as condições exaradas na convenção.

Deus guarde, etc.

N.º 15

O SR. CONDE DE COLLOBIANO, ENVIADO EXTRAORDINARIO E MINISTRO PLENIPOTENCIARIO DE ITALIA EM LISBOA, AO SR. HENRIQUE DE BARROS GOMES

Lisbonne, le 18 novembre 1889.—Monsieur le ministre.—Le gouvernement du Roi a été autorisé, par une loi votée par le parlement, à donner exécution à la déclaration additionnelle à la convention anti-phylloxérique de Berne, signée le 15 avril dernier, entre les états qui font partie de l'union anti-phylloxérique.

Dès que le gouvernement fédéral suisse aura notifié la date, à laquelle la dite déclaration pourra entrer en vigueur, il sera pourvu, par décret royal, à sa mise en exécution dans le royaume.

L'application dans chaque état signataire de la dite déclaration, devant être réglée par les dispositions propres à la législation du pays, le gouvernement du Roi exprime le désir de connaître la procédure qui sera suivie, à cet égard, par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal.

Veuillez agréer, etc.

FIM DA SECÇÃO VI